



ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 16,48,921

COMMUNE DE NEUVEGLISE SUR TRUYERE

Hors agglomération

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Installation de poteaux d'arrêts pour les lignes régulières du transport régional

Le Président du Conseil départemental du CANTAL,

VU la demande de la Région Auvergne Rhône Alpes sollicitant l'autorisation d'implanter des poteaux matérialisant les points d'arrêts des lignes régulières de transports sur le domaine public routier des routes départementales du Cantal.

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code des Postes et Communications Electroniques,

VU le règlement de voirie départementale adopté par la délibération du 18 septembre 2015,

VU l'arrêté n°24-3470 du 7 octobre 2024 portant délégation de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

VU la proposition d'implantation jointe,

ARRETE

ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

La Région Auvergne Rhône Alpes est autorisée à implanter les poteaux indiquant les points d'arrêts sur le domaine public routier des Routes Départementales du Cantal selon les positions et prescriptions suivantes :

- RD 16 PR 5+780 D à 3,80 mètres du bord de chaussée (photo 1 jointe avec la proposition d'implantation)
- RD 16 PR 5+788 G à 3,30 mètres du bord de chaussée (photo 2 jointe avec la proposition d'implantation)
- RD 48 PR 9+480 G à 5,00 mètres du bord de chaussée (photo 3 jointe avec la proposition d'implantation)
- RD 921 PR 24+095 D à 6,30 mètres du bord de chaussée (photo 4 jointe avec la proposition d'implantation)
- RD 921 PR 24+250 G à 6,20 mètres du bord de chaussée (photo 5 jointe avec la proposition d'implantation)

L'autorisation de voirie autorise, sous réserve du respect de prescriptions techniques, à son titulaire d'occuper à titre précaire et révocable le domaine public routier.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Les travaux sont autorisés conformément aux prescriptions du règlement de voirie départementale en vigueur.

Ils doivent également respecter les prescriptions suivantes :

- Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier départemental (Murs, avaloirs, aqueducs, ponceaux, drains, saignées...) sont préalablement repérés. A proximité immédiate de ces ouvrages, les travaux de terrassement sont effectués avec soin, au besoin manuellement pour éviter toute détérioration. En cas de dommages ou troubles de toute nature survenant sur ces ouvrages existants, l'entreprise en charge des travaux, ou en de carence de ce dernier, le bénéficiaire de la présente autorisation doit, à sa charge, procéder aux réparations. En cas d'impossibilité technique de réparation de l'ouvrage détérioré, la réalisation d'un ouvrage neuf est imposée.

ARTICLE 3 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

Les travaux autorisés par la permission de voirie doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Préalablement au commencement des travaux, un constat contradictoire de l'état des lieux peut être effectué à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, de l'entreprise en charge des travaux ou du Département.

En l'absence de constat contradictoire, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 5 : RECEPTION, DELAI DE GARANTIE

Les travaux font l'objet d'une réception demandée par le bénéficiaire de l'autorisation ou l'entreprise en charge des travaux.

Les travaux ne sont réceptionnés que si les conditions suivantes sont remplies :

- respect des prescriptions de la présente autorisation,
- chantier terminé propre (absence de résidu sur chaussée et matériaux divers sur les dépendances),
- absence de détérioration des éléments constitutifs du domaine public (chaussée, ouvrages, accotements, talus, fossés et équipements de la route),
- absence de dégradations sur la couche de surface de la chaussée.

Le délai de garantie est d'un an à compter de la date de réception des travaux ou de deux ans à compter de la

date de la fin des travaux en l'absence de demande de réception.

Pendant ce délai de garantie, le bénéficiaire de la présente autorisation doit remédier à tous les désordres signalés par le gestionnaire de la voie.

ARTICLE 6 : RÉCOLEMENT DES OUVRAGES

Dans le délai de trois mois suivant la fin des travaux, le pétitionnaire ou l'entreprise remet au représentant du Département les plans de récolement sur support papier et support numérique géo référencé. En l'absence de demande de réception, le délai de trois mois court à compter de la date de fin de travaux indiquée dans l'arrêté de circulation.

ARTICLE 7 : SIGNALISATION DU CHANTIER

L'entreprise en charge des travaux mandatée par le bénéficiaire de la présente autorisation a en charge la signalisation réglementaire du chantier, de jour et de nuit. Elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de la réalisation des travaux.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur. Elle est délivrée à titre personnel et ne pourra être cédée.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable, tant vis à vis de l'administration que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de travaux réalisés. Il doit avoir recueilli tous les avis, autorisations et accords nécessaires.

En cas de dommages ou troubles de toute nature survenant sur des réseaux existants qui résulteraient soit des travaux, soit de leurs conséquences, le bénéficiaire de l'autorisation et son l'entreprise supportent les conséquences, tant vis à vis des administrations et services concernés que des tiers.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier départemental et qui intéressent la viabilité doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conforme aux conditions de l'autorisation, le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de ladite permission de voirie. Le bénéficiaire de la présente autorisation a en charge la mise à niveau des ouvrages affleurant à chaque fois que cela est nécessaire.

ARTICLE 10 : DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

AURILLAC, le 15 NOV. 2024

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
L'Adjoint du Directeur des Mobilités**



Didier ROUX



PROPOSITION D'IMPLANTATION

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL
PÔLE APPUI TERRITORIAL
DIRECTION DES MOBILITÉS / TERRITOIRE DE SAINT-FOUR

Demande de: **LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Intitulé du chantier: **Implantation de poteaux d'arrêts**

Référence du chantier:

Situé sur la Route Départementale n°: **16,48,921**

Commune de: **NEUVEGLISE SUR TRUYERE**

Lieu-dit:

Observations, recommandations, prescriptions:

- RD 16 PR 5+780 D à 3,80 mètres du bord de chaussée (photo 1)*
- RD 16 PR 5+788 G à 3,30 mètres du bord de chaussée (photo 2)*
- RD 48 PR 9+480 G à 5 mètres du bord de chaussée (photo 3)*
- RD 921 PR 24+095 D à 6,30 mètres du bord de chaussée (photo 4)*
- RD 921 PR 24+250 G à 6,20 mètres du bord de chaussée (photo 5)*

Le Représentant du Maître d'Œuvre
REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
Antenne Régionale des transports
Interurbains du Cantal
23 rue de la République
16010 NEUVEGLISE Cedex

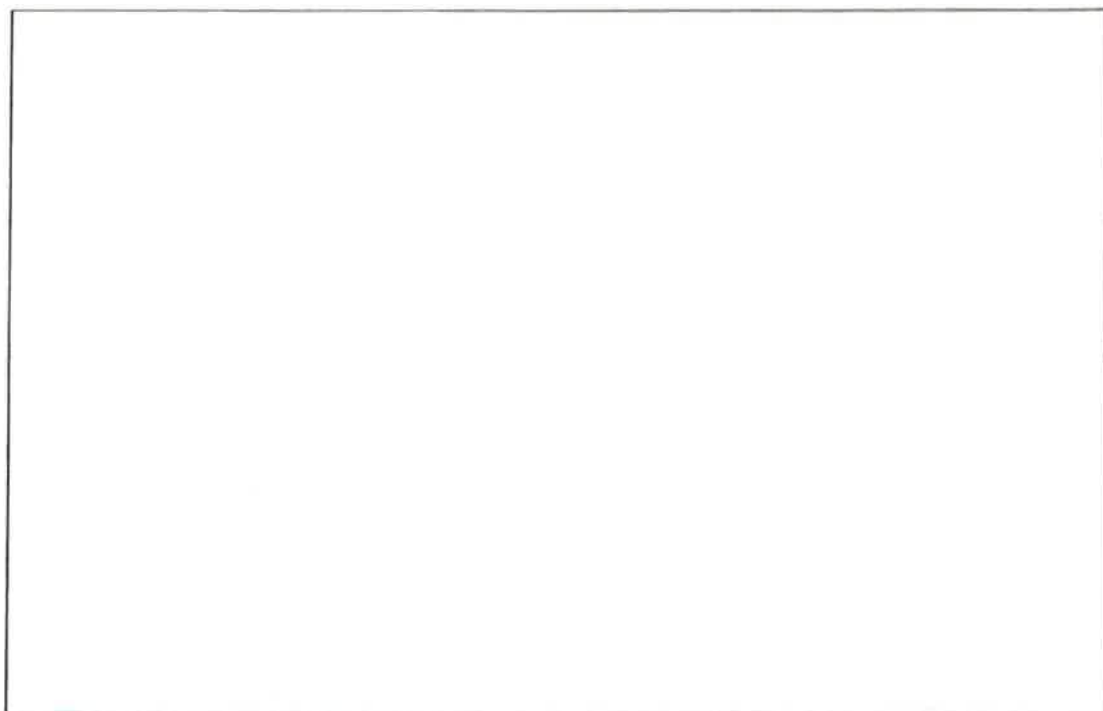
Le Coordonnateur Territorial de Saint-Flour

Le 15/11/2024

Jean-Claude TOURNIER

PROPOSITION IMPLANTATION FRESSANGE A NEUVEGLISE





PROPOSITION IMPLANTATION PONT DE TAGENAC A NEUVEGLISE SUR TRUYERE



PROPOSITION IMPLANTATION POTEAUX CORDESSE A NEUVEGLISE SUR TRUYERE



